

# LA RÉFORME SOLVABILITÉ II

## LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE RÈGLEMENTAIRE POUR GARANTIR LA SOLVABILITÉ DES ORGANISMES ASSUREURS

La directive Solvabilité II a été mise en œuvre en 2016 dans un contexte de globalisation des marchés financiers dans lesquels les assureurs investissaient massivement, mais aussi de crises financières au cours desquelles les exigences de la directive Solvabilité I ont rapidement montré leurs limites.

À travers la directive Solvabilité II, l'Union européenne souhaitait harmoniser les règles applicables à ses Etats membres, améliorer la stabilité financière, mais aussi renforcer la transparence, la protection des consommateurs et la supervision des organismes assureurs.

Les travaux du régulateur européen ont abouti à cette nouvelle directive, fondée sur trois piliers :

### Exigences quantitatives

règles de valorisation des actifs et des passifs, exigences en matière de capital et méthodes de calcul

### Exigences qualitatives

règles de gouvernance et de gestion des risques, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

### Transparence & reporting

obligations de communication auprès du public et des autorités de contrôle

## L'IDENTIFICATION DE LIMITES AU CADRE RÈGLEMENTAIRE SOLVABILITÉ II

Au fil des années, la directive Solvabilité II a elle aussi rapidement montré des limites, ne permettant pas de refléter réellement l'environnement économique (Pilier I) et nécessitant d'adapter un cadre réglementaire parfois rigide (Révision du principe de proportionnalité). Les législateurs européens ont donc procédé à une réforme de la directive impactant ses trois piliers.

## LES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LA RÉFORME DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ II

Lien vers la Directive (EU) 2025/2

[L\\_20250002FR.000101.fmx.xml](#)



## PILIER I : EXIGENCES QUANTITATIVES

Les modifications apportées au premier pilier ont pour principal objectif de faire évoluer les méthodes de calcul liées aux exigences quantitatives en matière de solvabilité au regard de l'état réel du marché. De manière effective, ces évolutions devraient permettre :

- d'améliorer la cohérence des résultats, lors de l'extrapolation de la courbe des taux, avec les données de marché ;
- de corriger des anomalies observées lors du calcul du Capital de Solvabilité Requis (SCR) ;
- d'ajuster le calcul de la correction pour volatilité ;
- Soutenir l'investissement à long terme en élargissant l'accès aux dispositifs relatifs aux actions de long-terme (LTEI).

## PILIER II : EXIGENCES QUALITATIVES

Les évolutions apportées au deuxième pilier renforcent les exigences liées à la gouvernance, l'appréciation et la gestion des risques et les compétences de l'ACPR :

### **Gouvernance :**

Obligation de procéder à un réexamen interne du système de gouvernance et de mettre en place des politiques favorisant la diversité et l'équilibre de genre au sein de l'organe d'administration

### **Elargissement du cadre d'appréciation des risques :**

- Prise en compte des risques systémiques et des risques liés à la durabilité dans l'évaluation des risques et de la solvabilité (ORSA)
- Replacer la cybersécurité au cœur de la gestion des risques opérationnels ;
- Elaboration et maintien à jour d'indicateurs pour suivre, détecter et gérer les potentielles crises de liquidités.

### **Nouvelles compétences de l'ACPR**

Assure le suivi de la position des entreprises en matière de liquidité et peut mettre en place des mesures temporaires lorsqu'un risque important est détecté.

### PILIER III : TRANSPARENCE & REPORTING

Les modifications apportées au troisième pilier renforcent les exigences de reporting et visent à améliorer la communication avec les parties prenantes ainsi que l'autorité de supervision (ACPR en France).

Les évolutions apportées aux exigences en matière de reporting touchent notamment :

#### **La structure du rapport sur la solvabilité et la situation financière (RSSF ou SFCR)**

Désormais divisé en deux parties publiées conjointement, l'une destinée aux bénéficiaires, l'autre aux professionnels du marché

#### **L'obligation d'audit du bilan prudentiel**

Le bilan du SFCR doit faire l'objet d'un audit, accompagné d'un rapport distinct présentant la nature et les conclusions de cet audit, et publié en même temps que le SFCR

#### **Les délais de communication**

Allongement des délais pour répondre aux obligations de reporting (QRT annuels : 16 semaines au lieu de 14/ SFCR : 18 semaines au lieu de 14).

### **RÉVISION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

Le principe de proportionnalité suppose que la directive soit appliquée de manière adaptée pour certaines entreprises :

- Housse des seuils d'application réglementaire de solvabilité
- Introduction d'un régime de proportionnalité applicable pour les LRU (Low Risk Undertaking : nouvelle catégorie visant à identifier les entreprises présentant un risque faible)
- Possibilité pour les autres entreprises de demander l'autorisation d'employer certaines mesures de proportionnalité (par exemple alléger la fréquence de certains reportings lorsque disproportionnée au regard des risques inhérents à l'activité de l'organisme assureur)

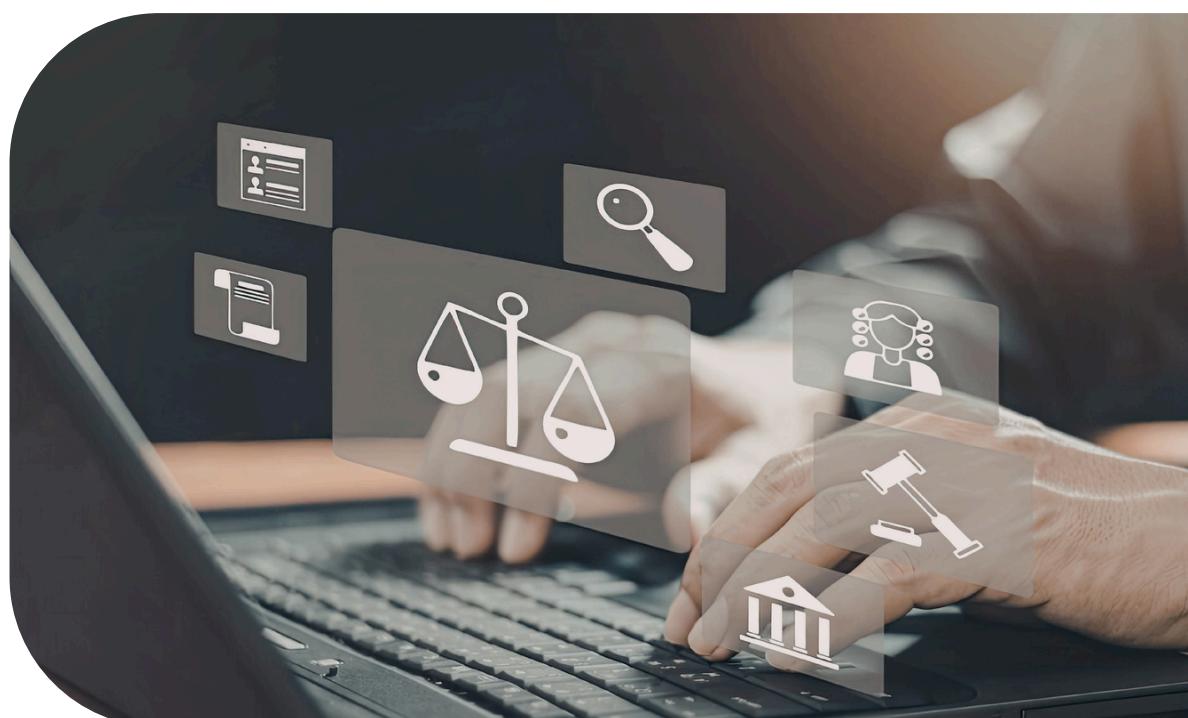
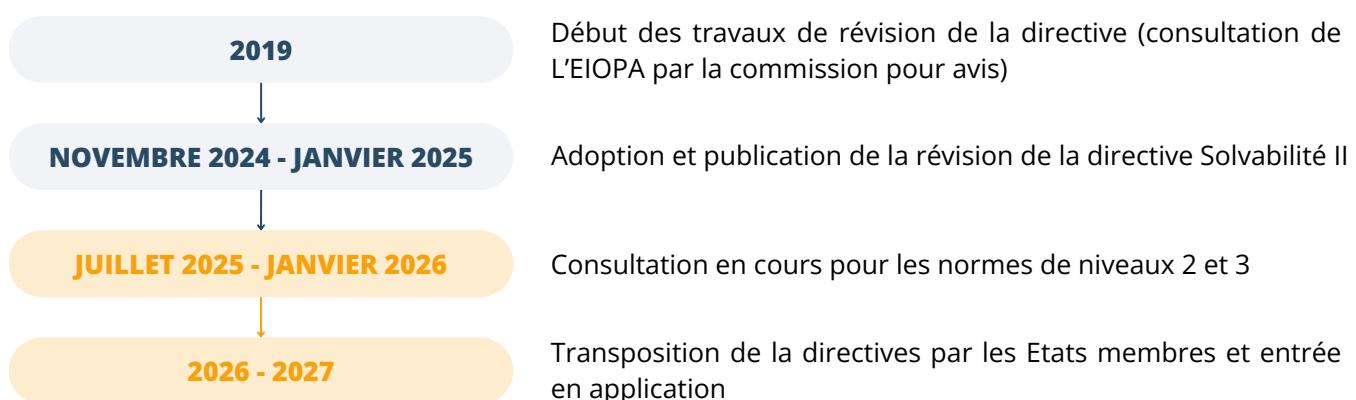
## SOLVABILITÉ II : AU-DELÀ DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

La réforme des exigences Solvabilité II ne s'arrête pas à la simple réforme de la directive (texte de niveau 1).

En effet, jusqu'en janvier 2026 des consultations étaient en cours pour la révision des règlements et notes pédagogiques (textes de niveau 2), ainsi que des normes techniques d'exécution (textes de niveau 3) avec un spectre plus large de sujets, même si les principes fondamentaux de Solvabilité II, en particulier les trois piliers et un bilan prudentiel en valeur de marché, ne sont pas remis en cause.

Enfin, les États membres devront également transposer la directive dans leur droit national jusqu'au 29 janvier 2027.

Le calendrier ci-dessous synthétise les étapes clés de cette réforme :



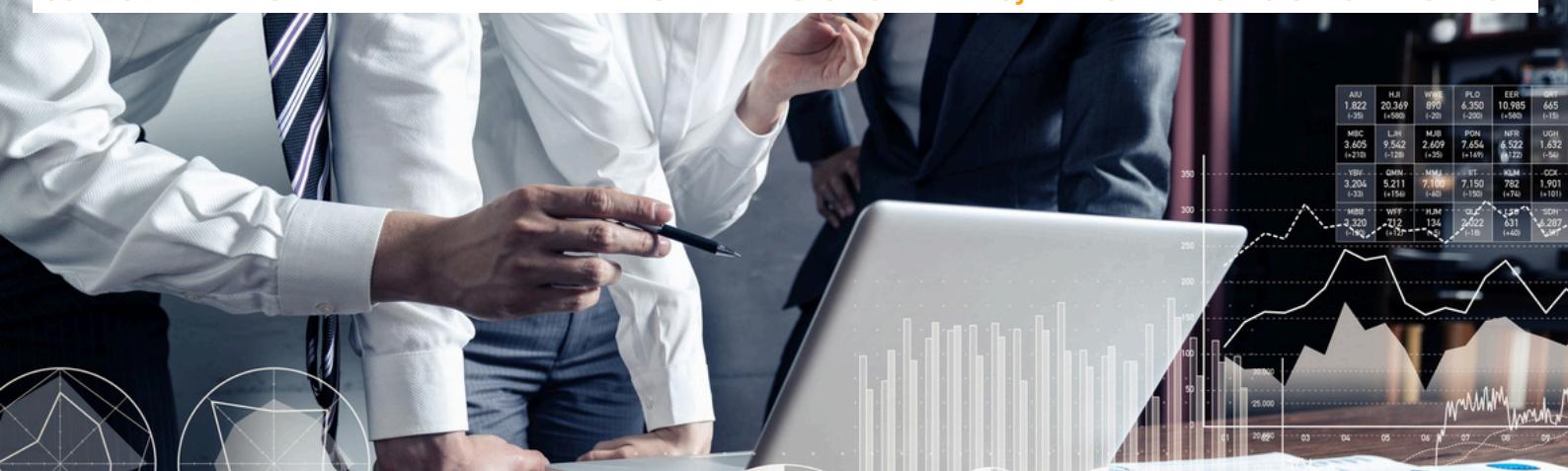
Au-delà de l'obligation de conformité, la réforme du cadre réglementaire Solvabilité II offre l'opportunité de renforcer la transparence et la relation client sur des bases plus solides.

Dans un environnement marqué par un foisonnement réglementaire accéléré et une surveillance accrue des pratiques, seuls les acteurs capables d'intégrer pleinement ces exigences réglementaires seront en mesure de renforcer leur avantage concurrentiel.

En tant que cabinet de conseil spécialisé dans le secteur de l'assurance, nous accompagnons nos clients pour naviguer sereinement dans cette transition en apportant une connaissance approfondie des réglementations spécifiques au domaine de l'assurance ainsi qu'une expertise dans la gestion des projets de mise en conformité.

**RENDEZ-VOUS PROCHAINEMENT  
POUR UN NOUVEL ÉCLAIRAGE...  
ET N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER  
POUR VOS BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT**

**CONFORMITE RÉGLEMENTAIRE - DATA MANAGEMENT - GESTION DE PROJET - FORMATION & SENSIBILISATION**



**Cabinet de conseil en Organisation et Systèmes d'Information**

Créer de la valeur et s'engager sur la réussite.  
**Ensemble.**



COMETH Consulting - 5 rue Geoffroy Marie, 75009, Paris  
[www.cometh-consulting.com](http://www.cometh-consulting.com) / [contact@cometh-consulting.com](mailto:contact@cometh-consulting.com)

 Site internet

 LinkedIn